
Liste des annexes

Annexe 1	: Extrait du registre du commerce de Radio Chablais SA
Annexe 2	: Statuts de Radio Chablais SA
Annexe 3	: Organigramme Association du Chablais/Radio Chablais SA
Annexe 4	: Règlement d'exploitation
Annexe 5 (confidentielle)	: Acte de fondation de Radio Chablais SA
Annexe 6 (confidentielle)	: Modèle de convention d'actionnaires
Annexe 7 (confidentielle)	: Lettre aux communes et association et tableau de répartition
Annexe 8	: Rapport de gestion 2006
Annexe 9	: Comptes de résultats et bilan 2006
Annexe 10	: Extrait du registre du commerce de l'Association du Chablais
Annexe 11	: Bilan d'entrée de Radio Chablais SA au 01.07.07
Annexe 12 (confidentielle)	: Convention de crédit
Annexe 13	: Planification financière 2008-2012
Annexe 14	: Budget 2008
Annexe 15	: Charte rédactionnelle (à valider simultanément avec la CCT)
Annexe 16	: Déclaration des devoirs et des droits du journaliste et ses directives
Annexe 17	: Le programme de Radio Chablais SA
Annexe 18	: Grille des émissions de Radio Chablais SA

STATUTS DE
« RADIO CHABLAIS SA »

TITRE 1^{ER}

Dénomination – Siège – But – Durée

Article 1

Il est formé sous la raison sociale « RADIO CHABLAIS SA » une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Monthey.

Article 3

La société a pour but l'exploitation d'une radio locale, ainsi que toutes activités connexes dans le domaine des médias.

Elle peut créer des succursales en Suisse et à l'étranger, participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, acquérir des entreprises visant un but identique ou analogue, ou fusionner avec de telles entreprises, acquérir ou vendre des immeubles, faire toutes opérations et conclure tous contrats propres à développer et à étendre son but ou s'y rapportant directement ou indirectement. Elle peut accorder des prêts ou des garanties à ses actionnaires ou à des tiers si cela favorise ses intérêts.

Article 4

La durée de validité de la société est indéterminée.

TITRE II

Capital - Actions

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de Fr. 100'000.-- (cent mille francs). Il est divisé en 1'000 (mille) actions de Fr. 100.-- (cent francs) chacune, entièrement libérées en espèces à la fondation.

Article 5 bis

Est envisagée à titre de reprise de biens l'acquisition de machines, de mobilier et d'outillage, etc selon inventaire à l'Association du Chablais, propriétaire actuelle de Radio Chablais pour un prix maximum de Fr. 100'000.-- (cent mille francs).

Article 6

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par le Président du conseil d'administration ou deux membres du conseil d'administration.

La cession des actions au porteur s'opère par tradition du titre, celle des actions nominatives par remise du titre endossé à l'acquéreur.

Le transfert des actions nominatives est subordonné à l'approbation du conseil d'administration qui peut la refuser dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il existe un juste motif au sens de l'art. 685 b al. 2 du CO, soit si l'admission de l'acquéreur des titres dans le cercle des actionnaires est incompatible avec le but social ou de nature à compromettre l'indépendance économique de l'entreprise ;
- b) si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête ;

c) si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée. La société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle (685 b al. 4 CO).

L'assemblée générale peut convertir les actions au porteur en actions nominatives et inversement.

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III

Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706 et ss CO.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts sous réserve des compétences attribuées par la loi ou le conseil d'administration ;
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels, déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier fixer le dividende et les tantièmes ;
4. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
5. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ;

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et au besoin par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. La

convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou par lettre recommandée envoyée à chacun des actionnaires à l'adresse mentionnée au registre des actions.

Les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires, sont mentionnés dans la convocation.

Les avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Pour exercer les droits sociaux liés à **l'action nominative** quiconque y est habilité par son inscription au registre des actions ou par les pouvoirs écrits reçus de l'actionnaire.

Peut exercer les droits sociaux liés à **l'action au porteur** quiconque y est habilité comme possesseur en tant qu'il produit l'action. Le conseil d'administration peut prévoir la production d'un autre titre de possession.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non.

Demeurent réservées les dispositions des art. 689 b et ss CO.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur, ou encore à défaut par un autre actionnaire. Le président désigne le secrétaire qui peut être l'officier public ou un non-actionnaire.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- la modification du but social,
- l'introduction d'actions à droit de vote privilégié,
- la restriction de la transmissibilité des actions nominatives,
- l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions,
- l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers,
- la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel,
- le transfert du siège de la société,
- la dissolution de la société sans liquidation.

Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;
2. les décisions et le résultat des élections ;
3. les demandes de renseignements et les réponses données ;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV

Conseil d'administration

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à neuf membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La majorité des membres doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse. Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Article 20

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de 3 an (s).

Les membres du conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

En cas de pluralité de membres du conseil d'administration, le conseil désigne un président et un secrétaire. Ce dernier n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration.

Article 21

Le conseil est convoqué par son président.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Article 22

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises, pourvu toutefois que les membres présents forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

En cas de pluralité d'administrateurs, le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société. Il exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et aux autres organes.

Le conseil d'administration a les attributions **intransmissibles** et **inaliénables** suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs), conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 26

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale, individuelle ou collective. Un membre au moins du conseil d'administration, domicilié en Suisse, doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

TITRE V

Organe de révision

Article 27

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour 1 an et rééligibles ; les fonctions de réviseur peuvent être exercées par une fiduciaire ou un syndicat de révision.

L'un au moins des réviseurs doit avoir son domicile en Suisse, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité des comptes annuels et de la conformité au regard de la loi et des statuts de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des art. 728 et ss du Code des Obligations.

TITRE VI

Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 28

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au Registre du Commerce pour finir le 31 décembre 2007.

Article 29

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 662 à 670 du Code des Obligations, un bilan avec annexe et un compte de profits et pertes de la société, arrêtés à la date du trente et un décembre.

Les frais de fondation et d'organisation, y compris les droits de timbre, peuvent être amortis en cinq ans dans les conditions prévues à l'art. 667 du Code des Obligations.

Le conseil d'administration a la faculté de déterminer les amortissements qu'il y a lieu d'effectuer avant la clôture des comptes.

Article 30

Il est prélevé sur le bénéfice net une somme égale au cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve général. Ce prélèvement cessera lorsque ce fonds aura atteint le cinquième du capital-actions libéré ; il reprendrait son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde du bénéfice net est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 31

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VII

Liquidation

Article 32

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 33

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital-actions versé.

Le solde éventuel est réparti suivant la décision de l'assemblée générale.

TITRE VIII
Publications - For

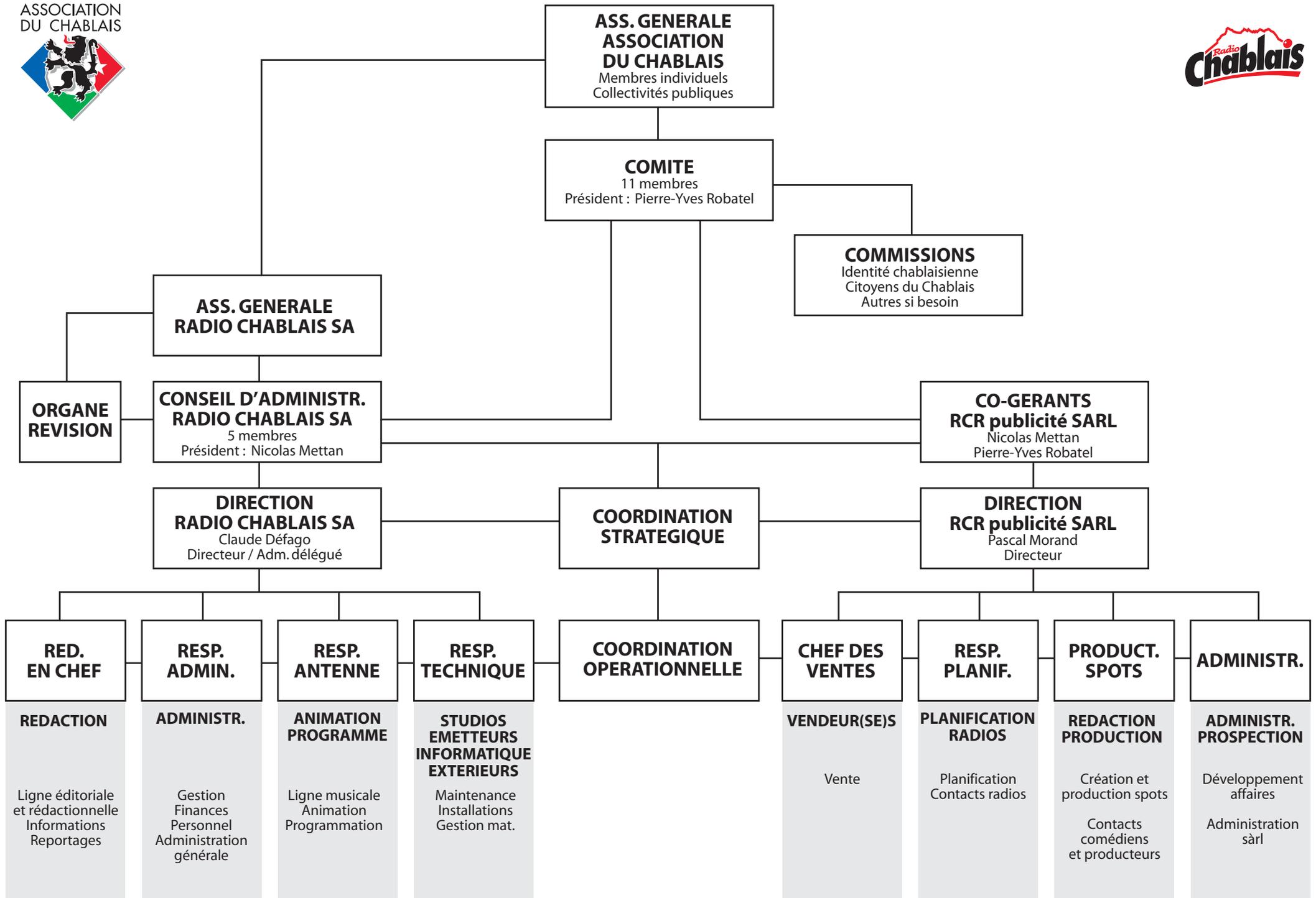
Article 34

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 35

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises au tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

Ainsi adopté en assemblée générale constitutive le ... avril 2007.



Règlement d'exploitation

1. Radio Chablais SA (RC SA) est propriété de l'Association du Chablais. Son conseil administration rend son rapport d'activité, présente ses projets, son budget et ses comptes au comité de l'Association du Chablais et à son assemblée générale.
2. Le service commercial de RC SA est confié à RCR Publicité Sàrl, société appartenant à 100% à l'Association du Chablais.
Les contrats conclus par RCR Publicité Sàrl avec d'autres radios (pools) ou agences sont gérés par RCR Publicité Sàrl. Chaque société à sa propre direction.
3. RC SA est structurée en services distincts, soit l'Administration, la Rédaction, l'Animation (programme) et la Technique.
Chaque service a un(e) responsable, assisté(e) si besoin, d'un(e) adjoint(e).
Chaque service se gère de manière autonome en veillant, sous la responsabilité de la direction, à la coordination de ses activités avec l'ensemble de la radio.
4. Cette coordination est assurée par des séances régulières des différents services (briefings de la rédaction par exemple).
5. Une séance régulière, en principe hebdomadaire, des responsables de chaque service est organisée. Elle est placée sous la conduite de la direction. RCR Publicité Sàrl y est associée.
6. La gestion de RC SA relève de la responsabilité de son conseil d'administration, notamment en matière d'objectifs, de budget et de comptes.
7. Les collaboratrices et collaborateurs de RC SA bénéficie de conditions de travail découlant du droit du travail et/ou de la CCT propre à la branche. Les conditions salariales correspondent à la pratique en vigueur dans la région.

Monthey, le 12 novembre 2007



RAPPORT 2006

1. PREAMBULE

L'année dernière aura été celle de l'adoption, par les Chambres fédérales, de la nouvelle Loi Radio-TV (LRTV). Cette décision met un terme à plusieurs années de procédures et de discussion. Le pérennité des petites radios régionales comme Radio-Chablais devrait être assurée même si la concurrence commerciale va encore augmenter et nous mettre en péril.

Au cours de cet exercice, Radio-Chablais a aussi totalement réorganisé son Administration sous la conduite de Véronique Turin, désignée « Adjointe de Direction ».

L'opportunité de louer un appartement supplémentaire à la rue des Fours a permis le rapatriement d'une partie de l'équipe de RCR qui avait été « délocalisée » provisoirement aux Illettes.

Sur le plan financier, Radio-Chablais doit faire face à des charges de plus en plus lourdes. Il s'agit de répondre à des exigences techniques (maintenance des émetteurs p.ex.) et, surtout, à la concurrence des radios commerciales du Bassin lémanique qui ont obtenu des extensions de leurs zones et couvre ainsi très largement le territoire de Radio-Chablais. Cette situation va aller en se péjorant.

2. PERSONNEL

L'année 2006 a été marquée par la réorganisation de l'Administration de RC. Désormais Adjointe de Direction, Véronique Turin peut s'appuyer sur une équipe qui a été renforcée par l'arrivée d'une apprentie, Aurélie Ingignoli. Par ailleurs, Manuela Anker-Chappuis a succédé à Patricia Nosedà. Véronique Turin a ainsi pu assister de manière plus importante le directeur, notamment lors de ses contacts avec les autres radios (RRR et CRR) ou avec l'OFCOM.

A la rédaction, Christine Talos est partie pour la SSR et deux nouvelles stagiaires ont été engagées, Elena Lucciarini et Marie Giovanola. Il est à relever qu'actuellement la grande majorité des candidatures à une place de stagiaire-journaliste sont féminines.

A RCR, Laura Pattaroni a été remplacée par Vanessa Birchler.

Fidèle à sa vocation d'information et de formation, Radio-Chablais a continué à recevoir de nombreux jeunes des écoles et collèges de la région qui veulent approcher les métiers de l'audio et le journalisme. En été ce sont des universitaires qui passent de 3 à 4 semaines au sein de la rédaction, stages qui leur sont demandés par l'Université. Ces stagiaires apportent leur contribution à la rédaction. Certain(e)s la rejoignent parfois à l'exemple des deux stagiaires engagées cette année. La quasi totalité de ces stagiaires-étudiants proviennent de la région couverte par Radio-Chablais. Le rôle de formation de la radio est ainsi confirmé.

3. ACTIVITES

En 2006, Radio-Chablais a accentué – si cela est encore possible – ses efforts pour affirmer son caractère régional. Cela s'est fait au travers des rubriques et sujets réalisés par ses animateurs. Cela se concrétise aussi par le développement du Journal du Soir et des informations du matin avec son invité quotidien.

Cette nécessité découle de la place que les radios concurrentes prennent. En cours d'année, l'OFCOM a accordé des extensions de zones aux radios lémaniques basées à Genève et Lausanne. Si la concurrence venait de l'étranger voilà un lustre, aujourd'hui elle s'appelle Rouge FM, Radio Lac, Lausanne FM ou One FM. Toutes sont présentes sur une grande partie de la Riviera et du Chablais. Ces quatre radios appartiennent en outre à deux propriétaires. Leur vocation est très nettement commerciale, un objectif qu'elles atteignent d'autant plus facilement qu'elles s'appuient sur les principales agglomérations romandes.

La réponse à cette pression est l'affirmation du caractère régional de Radio-Chablais.

A noter encore que la rédaction de Radio-Chablais est de plus en plus sollicitée pour conduire des débats organisés par des sociétés, des groupements ou des partis politiques. Ces débats s'ajoutent à ceux qui sont organisés par elle-même.

Outre la rédaction, la présence sur le terrain de notre équipe d'animation lors des manifestations et autres festivals ne s'est pas allégée. Relevons particulièrement la création des *Feux du Pont Rouge*. En collaboration avec les responsables de cette salle montheysanne, Radio-Chablais amène, une fois par trimestre, de jeunes artistes romands à se produire sur scène et, en direct, à la radio tout en faisant la promotion de leur dernier CD.

Rappelons encore que 2006 a été l'année du 20^{ème} anniversaire du Tour du Chablais. L'idée de faire découvrir le Chablais en courant, celle aussi de créer l'événement avec des sociétés sportives de la région, continuent de séduire. Pour ce « 20^{ème} », ils ont été 683, en moyenne, chaque mercredi soir à répondre à l'invitation de Radio-Chablais. C'est probablement l'une des plus belles opérations « image » de votre radio. Sa mise sur pied est le fait de collaboratrices et collaborateurs de la radio, de sociétés sportives et d'amis de la radio. Des amis qui nous consacrent six mercredis et quelques jours de préparation chaque année.

4. FINANCES

Le boom économique et commercial que connaît la région a permis à Radio-Chablais de connaître une nouvelle bonne année. Toutefois, l'opportunité de louer un appartement supplémentaire a occasionné des frais extraordinaires. Le résultat final est ainsi moins favorable qu'espéré en cours d'année. La maîtrise budgétaire est toutefois assurée. La coexistence de deux sociétés juridiquement distinctes rend cette maîtrise délicate.

A souligner l'excellent travail de RCR dans sa quête quotidienne de la publicité et de mise en ondes. Un resserrement de la collaboration avec d'autres radios romandes devrait permettre une amélioration de ces résultats sur le plan national qui, en raison de la taille et du positionnement géographique de la radio, nous est peu favorable.

La perspective, avec la nouvelle LRTV, de voir une augmentation de la redevance radio permettra de répondre, à la hausse des coûts et, surtout, à la concurrence commerciale des autres radios présentes sur notre territoire.

Le rapport de notre responsable financier vous en dira plus.

5. IMPACT

L'impact de Radio-Chablais sur sa région demeure excellent. Avec un peu moins de 50'000 auditeurs/jour (sur moins de 130 000 habitants), Radio-Chablais résiste à la concurrence des ses consœurs du service public mais aussi privées, suisses en particulier.

Avec la nouvelle concession, Radio-Chablais devrait pouvoir arroser la Vallée du Rhône entre Martigny et Sion. Cela permettra d'améliorer le confort d'écoute des pendulaires. L'audience devrait s'en trouver quelque peu renforcée.

5. COLLABORATION

Radio-Chablais a poursuivi son travail au sein de la RRR (Union des radios régionales romandes), de la CRR (Communauté radiophonique romande), d'Impressum (journalistes, ex-FSJ), de Romandie FM et du CRFJ (Centre romand de formation des journalistes)... Le directeur de Radio-Chablais est le président de la RRR.

Plusieurs collaborateurs de la radio sont engagés dans des organismes régionaux pour y apporter leur savoir-faire : sécurité, culture, sport...

La collaboration entre radios privées et SSR, avec aussi Impressum, la Fédération des Journalistes suisses, a permis la mise sur pied de cours de formation pour les animateurs. Ces cours sont donnés au CRFJ, le Centre Romand de Formation des Journalistes. Ils visent à obtenir une véritable reconnaissance de cette profession indispensable à la bonne marche de nos radios. Ils comblent ainsi une lacune. Deux collaborateurs de RC, Swen Sack et Valérie Passello, sont en formation.

6. LOI RADIO-TV

La nouvelle LRTV est sous toit, de même que l'ordonnance qui en découle. L'entrée en vigueur a été fixée par le Conseil fédéral au 1^{er} avril 2007.

Cette LRTV devrait permettre un meilleur soutien des radios périphériques telles que Radio-Chablais. Elle autorise notamment la publicité pour les alcools légers, nos vins par exemple. Elle prévoit surtout une augmentation de la redevance en fixant à 4 % de la taxe radio ce qui doit revenir aux radios périphériques notamment. L'augmentation n'interviendra qu'avec les nouvelles concessions, au mieux durant l'année 2008. Par ailleurs, la LRTV prévoit une aide pour les radios qui obtiendront la possibilité de passer à la diffusion numérique.

Reste que la LRTV introduit également des conditions qui permettent le développement de grandes radios commerciales. C'est le cas dans le Bassin lémanique. Pour Radio-Chablais, c'est inquiétant.

7. CONCLUSION

2006 aura été une bonne année pour Radio-Chablais. L'audience demeure forte. Les finances serrées mais saines. La nouvelle LRTV devrait permettre d'affronter les investissements à venir et de résister à la concurrence. Ses structures devront veiller à permettre ce développement.

8. PERSPECTIVES D'AVENIR

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle LRTV, plusieurs éléments vont changer dans le « décor » de Radio-Chablais ces prochaines années. Ils pèseront lourd en travail et en finances. En voici un aperçu :

Structures et cadre légal

1. Demande de la concession en lien avec la nouvelle LRTV : 2007
2. Octroi de la concession et de la zone de desserte étendue à la Vallée du Rhône : 2008
3. Etablissement d'une CCT « radios privées » dans le but de répondre aux besoins de nos collaborateurs et du futur mandat de prestations : 2007
4. Demande de concession pour la réalisation d'un nouveau programme (exigence OFCOM) diffusé numériquement : 2007
5. Création de Radio-Chablais SA pour des raisons de « clarification juridique » : 2007
6. Diffusion du nouveau programme numérique : 2008 – 2009.

Technique

1. Reprise de la maintenance des émetteurs : effectif au 1.1.07
2. Inventaire de nos émetteurs – certains ont 23 ans ! – et planification de leur modernisation et remplacement : 2007
3. Nouvel émetteur dans la région de Martigny pour la Vallée du Rhône : étude 2007, réalisation 2008
4. Installation de RC sur le « rail numérique » qui devrait être le futur de la diffusion : 2008. La concession de « diffusion » devrait être demandée par Romandie FM SA, société dont fait partie Radio-Chablais.
En collaboration avec les autres radios privées romandes.

Interne

1. Mise en place de mesures permettant de répondre au mandat de prestation : CCT, formation, charte rédactionnelle...
2. Renforcement technique et humain de notre secteur « internet ». Le podcast – la possibilité de réécouter des émissions – doit être mis en place rapidement. Radio-Chablais est en retard dans ce domaine.
3. Mise en place progressive des structures qui assureront l'avenir de la radio. A terme, la séparation de la direction et de la rédaction en chef devra se concrétiser. Ce processus est en cours.
4. Toujours au sujet des structures, la clarification des liens entre la SA de la radio et la Sàrl de la publicité s'avère indispensable.

Etabli par Claude Défago, directeur, avril 2007

**Association
RADIO-CHABLAIS
MONTHEY**

Bilan au 30 juin / 31 décembre	2007	2006
ACTIFS		
ACTIF CIRCULANT		
- Liquidités	122 932.55	83 648.15
- Créances résultant de prestations	65 134.40	65 334.40
- C/C RCR Publicité Sàrl	228 302.37	141 347.82
- Comptes de régularisation	56 599.00	122 031.99
- Autres actifs circulants	94.05	94.05
	473 062.37	412 456.41
ACTIF IMMOBILISE		
Immobilisations corporelles		
- Titres (<i>valeur d'acquisition</i>)	16 463.25	16 463.25
- Installations - matériel (<i>valeur nette</i>)	41 361.00	20 500.00
	57 824.25	36 963.25
Total de l'actif	530 886.62	449 419.66
PASSIFS		
FONDS ETRANGERS		
Dettes à moyen et long termes		
- Dettes résultant de prestations	106 611.15	272 367.50
- Dettes à court terme UBS	194.94	47 714.41
- Prêt Association du Chablais	—	100 000.00
	106 806.09	420 081.91
Provisions et régularisation		
- Provisions (<i>débiteurs-titres</i>)	19 630.00	22 170.00
- Compte de régularisation	471 463.36	76 684.90
	491 093.36	98 854.90
FONDS PROPRES		
- Perte reportée	- 69 517.15	- 134 620.75
- Bénéfice de l'exercice (Intermédiaire au 30 juin 2007)	2 504.32	65 103.60
	- 67 012.83	- 69 517.15
Total du passif	530 886.62	449 419.66

**RADIO-CHABLAIS
MONTHEY**

Comptes de profits et pertes	2007	2006
du 1 janvier au 30 juin 2007 (6 mois)		

CHARGES (suite)

Administration - Fonctionnement

- Propagande / image Radio	208 359.35	521 360.45
- Loyer bureaux (<i>y compris entretien et énergie</i>)	34 526.45	74 808.05
- Téléphone, fax	5 811.05	13 486.10
- Amortissement pour l'administration (<i>matériel, logiciels, mobilier, etc...</i>)	750.00	1 500.00
- Frais financiers (<i>intérêts, ptes financières.</i>)	2 301.60	12 893.10
- Charges d'administration diverses (<i>mat. bureau, port, informatique, assurances</i>)	30 163.50	70 505.35
- Frais représentation	1 506.85	974.35
- Cotisations, abonnements, internet	6 480.45	14 599.05
- Sondages auditeurs	6 955.00	13 164.00
- TVA, impôt préalable non récupérable	2 000.00	3 985.00
- Impôts	1 639.00	167.20
- Participation RRR, frais d'administration	- 12 500.00	- 25 000.00
- Participation RCR s/coûts de structure	- 30 000.00	- 100 000.00

Total administration	257 993.25	602 442.65
-----------------------------	-------------------	-------------------

TOTAL des charges	1 449 930.13	2 401 294.80
--------------------------	---------------------	---------------------

**RADIO-CHABLAIS
MONTHÉY**

Comptes de profits et pertes	2007	2006
-------------------------------------	-------------	-------------

du 1 janvier au 30 juin 2007 (6 mois)

PRODUITS

Revenus d'exploitation

- Contrats publicitaires par agence RCR	938 650.15	1 612 971.65
- Publicité autres agences	140 670.65	174 402.20
- Communiqués à caractère local	9 848.15	33 007.65
- Contributions versées par les membres	1 860.00	4 422.00
- Communes (<i>participations</i>)	155 000.00	311 341.00
- Etat (<i>redevances OFCOM</i>)	188 905.50	295 179.00
- Ciba (<i>alarme</i>)	17 500.00	35 000.00
- Intérêts actifs	—.—	74.90

Total produits	1 452 434.45	2 466 398.40
-----------------------	---------------------	---------------------

TOTAL DES PRODUITS	1 452 434.45	2 466 398.40
---------------------------	---------------------	---------------------

Bénéfice de l'exercice	2 504.32	65 103.60
-------------------------------	-----------------	------------------

TOTAL	1 449 930.13	2 401 294.80
--------------	---------------------	---------------------

Registre du commerce du Bas-Valais - Reg. principal

No. registre	Nature juridique	Inscript.	Radiation	Report de:	
CH-621.6.006.495-2	Association	30.08.2006		sur:	1

Que les inscriptions valables

in	ra	Nom	réf	Siège
1		Association du Chablais	1	Saint-Maurice

in	ra	Moyens, responsabilité, versements suppl. et autres obligat. des associés	réf	Adresse
1		Ressources: produit de la fortune sociale, cotisations des membres, dons et legs, éventuelles subventions des pouvoirs publics	1	c/o Pierre-Yves Robatel Chemin des Iles 15 1890 St-Maurice

in	ra	But	réf	Adresse administrative
1		renforcer l'identité du Chablais et à cet effet, prendre toutes mesures propres à favoriser le rapprochement des populations qui l'habitent et le développement harmonieux des Chablais valaisan, vaudois et savoyard sur les plans de la culture, du bien-être, de l'économie et des loisirs; l'association comprend également une section dénommée "Radio Chablais" dont le but spécifique est de promouvoir le développement de la radio locale sur les territoires des Chablais vaudois et valaisan conformément aux termes de la concession octroyée par le Conseil fédéral le 20.06.1983	2	c/o Radio Chablais Case postale 112 1870 Monthey

in	ra	Observations, reprise de l'actif et du passif	réf	Date des statuts
1		Organisation: assemblée générale, comité de 11 à 13 membres dont les président de l'ARMS et de l'ARDA, conseil de 30 membres au moins, organe de contrôle	1	05.01.1971
			1	08.02.1984
			1	20.11.1992
			1	22.04.1993

in	ra	Succursale									

S	réf	No journ.	Date journ.	No FOSC	Date FOSC	Page	S	réf	No journ.	Date journ.	No FOSC	Date FOSC	Page
MD	1	998	30.08.2006	171	05.09.2006	15							
MD	2	R 1029	05.09.2006	R 175	11.09.2006	17							

ins	mod	rad	Indications personnelles	Fonction	Mode de signature
1			Robatel, Pierre-Yves, de Prez-vers-Noréaz, à Saint-Maurice	président	signature collective à deux avec la secrétaire et trésorière
1			Turin, Véronique, de Collombey-Muraz, à Choëx (Monthey)	secrétaire et trésorière	signature collective à deux avec le président

St-Maurice, 11.09.2006 08:32

Cet extrait du registre du commerce n'est pas valable sans l'attestation du préposé apposée ci-dessous. Il contient toutes les inscriptions valables actuellement pour cette raison sociale. Il est aussi possible, sur demande, de produire un extrait contenant toutes les inscriptions, les valables et les radiées.



**RADIO-CHABLAIS SA
MONTHEY**

Bilan d'entrée au 1er juillet

2007

ACTIFS

ACTIF CIRCULANT

- Liquidités	222 932.55
- Créances résultant de prestations	65 134.40
- C/C RCR Publicité Sàrl	228 302.37
- Compte de régularisation actif	56 599.00
- Autres actifs circulants (I.A.)	94.05

573 062.37

ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations corporelles

- Titres (valeur d'acquisition)	16 463.25
- Installations - matériel (valeur nette)	41 361.00

57 824.25

Total de l'actif

630 886.62

PASSIFS

FONDS ETRANGERS

Dettes à moyen et long termes

- Dettes résultant de prestations	106 611.15
- Dettes à court terme UBS	194.94

106 806.09

Provisions et régularisation

- Provisions (débiteurs-titres)	19 630.00
- Compte de régularisation passif	471 463.36

491 093.36

FONDS PROPRES

- Capital-actions	100 000.00
- Perte reportée	- 67 012.83

32 987.17

Total du passif

630 886.62

NB: L'assainissement de la perte reportée sera effective à la clôture au 31.12.2007

RADIO CHABLAIS SA
MONTHEY

Planification financière
2008 - 2012
(novembre 2007)

Table des matières

1) Eléments de base	page 2
2) Développement	
1 Plan d'investissements 2008 - 2012	page 3
2 Plan d'amortissements 2008 - 2012	page 4
3 Financement et amortissements financiers 2008 - 2012	page 5
4 Comptes de profits et pertes 2008 - 2012	page 6
5 Bilans 2008 - 2012 et tableau de mutation des valeurs	page 7
6 Ratios / indicateurs	page 8
7 Budget de trésorerie 2008	page 9

**RADIO CHABLAIS SA
MONTHEY**

1) **Eléments de base**

- OFCOM, demande de la nouvelle concession, répondant au questionnaire, point 4.3
- Comptes Radio Chablais, moyenne 2005 & 2006 (2007 n'étant pas disponible)

2) **Programme d'investissements** (investissements principaux) cf. doc. séparé

2008	changement des Emetteurs devenus obsolètes	300'000
2009	Bus studio & équipements	75'000
2009/10	Informatique, réseau etc...	200'000
2009 - 2012	Divers selon doc. Séparé, page 3	
PS :	L'étude du DAB, pas pris en compte.	

3) **Financement**

OFCEM, financement pour les émetteurs acquis à raison de 207'000

4) **Plan d'amortissements**

Prise en compte des amortissement économiques selon la durée de vie des différents investissements, selon doc, séparé, page 4

5) **Eléments de planification**

L'évolution des recettes et des dépenses pour la période de planification est prévue comme suit :

Eléments de planification		base	majoration
Chiffre d'affaires 2008		budget 2008	
Chiffre d'affaires 2009 - 2012			1%
Frais d'exploitation 2008		budget 2008	50'000
Frais d'exploitation 2009 - 2012			1.30%
Charges de personnel 2008		budget 2008	
Charges de personnel 2009 - 2012			1.30%
Salaires animation	renforcement structure 2009		50'000
Salaires rédaction	renforcement structure 2009		200'000
Salaires technique	renforcement structure 2009		50'000
Commissions de tiers	RCR publicité		30%
Redevances Ofcom	2008 ancienne	9/12	252'700
Redevances Ofcom	2008 01.09.2008	1/4	275'000
Redevances Ofcom 2009 - 2012	acquis à 100%		1'168'924
Suisa, supplément	7.50%	770'000	57'750
TVA			neutre
Impôt sur le bénéfice			30%

Plan d'investissements (2008 - 2012)

	2008	2009	2010	2011	2012	
Matériel de diffusion :						
Emetteurs, remise à niveau	300'000					
./. Ofcom à fonds perdu	-207'000					
Matériel technique :						
Régie, changement			150'000			
Bus studio, changement		40'000				
Bus studio, équipements		35'000				
Matériel Programme :						
Matériel, rédaction & animation	20'000	10'000	10'000	10'000	10'000	
Investissements divers	15'000	30'000	30'000	30'000	30'000	
Matériel informatique						
Changement serveur, réseau etc...		100'000	100'000			
Investissements annuels totaux	128'000	215'000	290'000	40'000	40'000	0
Cumul	128'000	343'000	633'000	673'000	713'000	713'000

Plan d'amortissements (2008 - 2012) Economiques et Linéaires

	Taux	2008	2009	2010	2011	2012	VR au 1.1.2013
Matériel de diffusion :							
Emetteurs, remise à niveau	5.00%	4'650	4'650	4'650	4'650	4'650	69'750
Matériel technique :							
Régie, changement	10.00%			15'000	15'000	15'000	105'000
Bus studio, changement	20.00%		8'000	8'000	8'000	8'000	8'000
Bus studio, équipements	20.00%		7'000	7'000	7'000	7'000	7'000
Matériel Programme :							
Matériel, rédaction & animation	15.00%	3'000	4'500	6'000	7'500	9'000	30'000
Investissements divers	15.00%	2'250	6'750	11'250	15'750	20'250	78'750
Matériel informatique							
Changement serveur, réseau	20.00%		20'000	40'000	40'000	40'000	60'000
Amortissements annuels totaux		9'900	50'900	91'900	97'900	103'900	
Cumul		9'900	60'800	152'700	250'600	354'500	358'500

Financements et amortissements financiers (2008 - 2012)

	Amort.	2008	2009	2010	2011	2012	
Pas de financement externe							
Total engagements et capital propre nouveau							
Total engagements à intérêts							
Total abandon							
Total fonds perdu							
Total remboursement							
Cumul							

Comptes de profits et pertes (2008 - 2012)

	2005	2006		2008	2009	2010	2011	2012
Chiffre d'affaires :	effectif	effectif		plan	plan	plan	plan	plan
Publicité brute acquise de manière directe	24'553	33'083		30'000	30'000	30'000	30'000	30'000
Publicité brute acquise par un tiers	2'569'662	2'560'378		2'600'000	2'626'000	2'650'000	2'675'000	2'700'000
Parrainages bruts acquis par un tiers	361'086	418'578		400'000	404'000	408'000	412'000	416'000
Total publicité et parrainages bruts	2'955'301	3'012'039		3'030'000	3'060'000	3'088'000	3'117'000	3'146'000
Commissions d'agence à des tiers	1'172'299	1'191'582		900'000	909'000	917'400	926'000	935'000
CA Total publicité et parrainages nets	1'783'002	1'820'457		2'130'000	2'151'000	2'170'600	2'191'000	2'211'000
Charges :								
Charges de personnel	1'590'934	1'557'227		1'869'900	2'194'200	2'222'700	2'251'600	2'280'900
en % du chiffre d'affaires	89%	86%		88%	102%	102%	103%	103%
Charges d'exploitation	804'440	830'768		1'033'500	1'046'900	1'060'500	1'074'300	1'088'300
en % du chiffre d'affaires	45%	46%		49%	49%	49%	49%	49%
Droits Suisa, supplément 7.5%				20'625	57'750	57'750	57'750	57'750
Frais annuels, nouvelle concession & divers liés				10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Certification de qualité & frais divers liés				10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Charges fiscales 30%				14'700	71'500	56'900	50'400	43'600
Contributions et subventions :						43'794		
Contributions communales et privées	351'806	350'763		360'000	360'000	360'000	360'000	360'000
Redevance Ofcom	310'382	295'179		527'700	1'168'924	1'168'924	1'168'924	1'168'924
CASH-FLOW	49'817	78'404		58'975	289'574	281'674	265'874	249'374
Amortissements comptables	21'000	13'300		9'900	50'900	91'900	97'900	103'900
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	28'817	65'104		49'075	238'674	189'774	167'974	145'474

Bilan (2008 - 2012)
et tableau de sources et emplois de fonds

	2005	2006		2008	2009	2010	2011	2012
	effectif	effectif		plan	plan	plan	plan	plan
Actifs immobilisés	49'530	36'963		155'064	319'164	517'264	459'364	395'464
Actifs mobilisés	533'444	412'456		412'456	412'456	412'456	412'456	412'456
Déficit(-)réserve de financement				-69'025	5'549	-2'777	223'097	422'471
TOTAL ACTIF	582'974	449'420		498'495	737'169	926'943	1'094'917	1'230'391
Capital propre				100'000	100'000	100'000	100'000	100'000
Bénéfice perte (-)au bilan	-134'621	-69'517		-69'517	-20'442	218'232	408'006	565'980
Résultat de l'exercice				49'075	238'674	189'774	167'974	145'474
Total capital propre	-134'621	-69'517		79'558	318'232	508'006	675'980	811'454
Engagements courants	717'595	518'937		418'937	418'937	418'937	418'937	418'937
Hypothèques								
Total capital étranger	717'595	518'937		418'937	418'937	418'937	418'937	418'937
TOTAL PASSIF	582'974	449'420		498'495	737'169	926'943	1'094'917	1'230'391
Mutation des valeurs								
Cash flow				58'975	289'574	281'674	265'874	249'374
Augmentation du capital-actions								
Augmentation engagements fixes								
Diminution des actifs immobilisés								
Sources de fonds				58'975	289'574	281'674	265'874	249'374
Investissements				128'000	215'000	290'000	40'000	40'000
Remboursement engagements								
Dividendes				0	0	0	0	10'000
Emplois de fonds				128'000	215'000	290'000	40'000	50'000
Déficit (-) / Réserve de financement				-69'025	74'574	-8'326	225'874	199'374
Cumul				-69'025	5'549	-2'777	223'097	422'471

RATIOS / INDICATEURS

		2008	2009	2010	2011	2012
A)	C A net y.c. contrib./ subvent.	3'017'700	3'679'924	3'699'524	3'719'924	3'739'924
B)	Résultat de l'exercice	49'075	238'674	189'774	167'974	145'474
	% sur chiffre d'affaires	2%	6%	5%	5%	4%
	% sur actif total	10%	32%	20%	15%	12%
C)	Rendement du capital					
	$\frac{\text{Chiffre d'affaires}}{\text{total actif}}$	6.1	5.0	4.0	3.4	3.0
D)	$\frac{\text{Chiffre d'affaires}}{\text{immobilisations nettes}}$	19.5	11.5	7.2	8.1	9.5
E)	taux de financement étranger					
	$\frac{\text{capitaux propres}}{\text{total des dettes}}$	pas de financement externe				
F)	Rotation des créances					
	$\frac{\text{actif mobilisé X 360 jours}}{\text{chiffre d'affaires}}$	49	49	48	48	47

RADIO CHABLAIS SA BUDGET DE TRESORERIE

2007

RECETTES

Recettes exercice précédent

Recettes publicitaires 100%

Commission RCR 30%

Autres recettes

Subventions Ofcom

Subventions diverses

Total Recettes

DEPENSES

Dépenses exercice précédent

Programme

Matériel de production

droits et licences

Technique

Matériel technique

Fonctionnement

Propagande

Loyer (bureaux, p.parc, SI, ent. locaux)

Informatique

Frais administratifs et bureau

Frais financiers / impôts

Salaires

Charges sociales

Salaires/frais de déplacement

Honoraires

Divers (caisse)

Total dépenses

Bonus (manco) net opérationnel

Investissements courants :

Emetteurs / app. Diffusion

Matériel, machines, informatique

Financement

Amortissements financiers :

BCVs

UBS

Total Investissements & Amortissements

Bonus (manco) net opérationnel

Limite bancaire en compte-courant

Réduction de la limite du c/c

Position des c/c UBS + CCP + CCP + caisse au début du mois (c)

Disponible (manco)

Excédent des recettes / (dépenses)

Réserve de crédit (manco) en fin de mois

	JANV	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Cumul
Recettes exercice précédent													0
Recettes publicitaires 100%	178'731	213'954	248'060	206'771	380'073	253'065	314'162	246'607	219'194	262'837	200'000	300'000	3'023'453
Commission RCR 30%	(53'619)	(64'186)	(74'418)	(62'031)	(114'022)	(75'920)	(94'248)	(73'982)	(65'758)	(78'851)	(60'000)	(90'000)	(907'036)
Autres recettes	12'552	11'130	1'375	40'732	4'226	7'512	14'132	7'837	5'440	10'101	915		115'952
Subventions Ofcom	242'010							115'283					357'293
Subventions diverses	27'500	1'500	91'440	7'300	171'188	20'435	6'500	1'500	1'500	1'500	27'614	16'500	374'477
Total Recettes	407'174	162'398	266'457	192'772	441'465	205'093	240'545	297'245	160'375	195'586	168'529	226'500	2'964'139
Dépenses exercice précédent	76'952	31'814	181'653	0	0	0	0	0	0	0	0	0	290'419
Programme													0
Matériel de production													0
droits et licences	0	19'234	17'943	0	17'943	54'993	18'318	28'703	35'885		24'191		217'209
Technique													0
Matériel technique	4'372	7'937	9'140	3'357	5'869	9'089	4'927	12'134	5'806	279	2'237		65'147
Fonctionnement													0
Propagande	0	680	900	0	6'994	5'409	463	5'461	3'336	3'223	4'229		30'696
Loyer (bureaux, p.parc, SI, ent. locaux)	6'994	6'994	6'994	6'994	8'316	6'994	6'994	6'994	6'994	6'994	10'354	6'994	88'610
Informatique													0
Frais administratifs et bureau	7'842	742	52'215	2'394	7'006	21'050	11'530	88'816	7'483	5'939	18'420		223'438
Frais financiers / impôts	67	69	802	66	548	750	308	429	470	133			3'641
Salaires													0
Charges sociales	18'898	13'464	23'551	14'378	23'880	32'965	36'767	32'288	13'773	23'354	24'457		257'775
Salaires/frais de déplacement	98'808	106'692	107'012	109'562	105'672	105'667	98'807	101'180	103'476	112'180	104'862	210'000	1'363'917
Honoraires			3'911	3'919	2'815	2'815	2'815	9'809	2'815	2'815			31'714
Divers (caisse)	550	5'801	5'276	667	2'846	13'235	2'601	1'574	3'140	803	62'315	140'000	238'807
Total dépenses	214'482	193'427	409'397	141'336	181'890	252'968	183'528	287'387	183'179	155'720	251'065	356'994	2'811'372
Bonus (manco) net opérationnel	192'692	(31'029)	(142'940)	51'437	259'575	(47'875)	57'017	9'858	(22'804)	39'867	(82'536)	(130'494)	152'767
Investissements courants :													0
Emetteurs / app. Diffusion			31'512				27'604						59'116
Matériel, machines, informatique													0
Financement													0
Amortissements financiers :													0
BCVs													0
UBS													0
Total Investissements & Amortissements	0	0	31'512	0	0	0	27'604	0	0	0	0	0	59'116
Bonus (manco) net opérationnel	192'692	(31'029)	(174'452)	51'437	259'575	(47'875)	29'413	9'858	(22'804)	39'867	(82'536)	(130'494)	93'651
Limite bancaire en compte-courant	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000
Réduction de la limite du c/c	0												
Position des c/c UBS + CCP + CCP + caisse au début du mois (c)	35'933	228'625	197'596	23'144	74'580	334'155	286'281	315'694	325'552	302'748	342'615	260'079	
Disponible (manco)	135'933	328'625	297'596	123'144	174'580	434'155	386'281	415'694	425'552	402'748	442'615	360'079	
Excédent des recettes / (dépenses)	192'692	(31'029)	(174'452)	51'437	259'575	(47'875)	29'413	9'858	(22'804)	39'867	(82'536)	(130'494)	
Réserve de crédit (manco) en fin de mois	328'625	297'596	123'144	174'580	434'155	386'281	415'694	425'552	402'748	442'615	360'079	229'585	
Cash flow opérationnel													93'651
Cash en début d'année (disponible)													135'933
Cash en fin d'année pour contrôle													229'584



RADIO CHABLAIS SA BUDGET DE TRESORERIE

2008

RECETTES

Recettes exercice précédent
 Recettes publicitaires 100%
 Commission RCR 30%
 Autres recettes
 Subventions Ofcom
 Subventions diverses
Total Recettes

DEPENSES

Dépenses exercice précédent

Programme

Matériel de production

droits et licences

Technique

Matériel technique

Fonctionnement

Propagande

Loyer (bureaux, p.parc, SI, ent. locaux)

Informatique

Frais administratifs, bureau, TVA

Frais financiers / impôts

Salaires

Charges sociales

Salaires/frais de déplacement

Honoraires

Divers (caisse)

Total dépenses

Bonus (manco) net opérationnel

Investissements courants :

Emetteurs / matériel programme

Matériel, machines, informatique

Financement Ofcom

Amortissements financiers :

Total Investissements & Amortissements

Bonus (manco) net opérationnel

Limite bancaire en compte-courant

Réduction de la limite du c/c

Position des c/c UBS + CCP + caisse au début du mois (c)

Disponible (manco)

Excédent des recettes / (dépenses)

Réserve de crédit (manco) en fin de mois

	JANV	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Cumul
Recettes exercice précédent													0
Recettes publicitaires 100%	179'000	214'500	248'400	207'250	380'800	253'600	314'800	247'250	219'600	263'300	200'200	300'800	3'029'500
Commission RCR 30%	(53'700)	(64'350)	(74'520)	(62'175)	(114'240)	(76'080)	(94'440)	(74'175)	(65'880)	(78'990)	(60'060)	(90'240)	(908'850)
Autres recettes	12'000	11'000	1'500	40'000	4'000	7'500	14'000	8'000	5'000	10'000	1'000	1'000	115'000
Subventions Ofcom	240'000							10'000	270'000				7'700
Subventions diverses	27'500	1'500	80'000	7'000	150'000	20'000	6'500	1'500	1'500	1'500	27'600	16'500	341'100
Total Recettes	404'800	162'650	255'380	192'075	420'560	205'020	240'860	192'575	430'220	195'810	168'740	235'760	3'104'450
Dépenses exercice précédent	80'000	30'000	180'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	290'000
Programme													0
Matériel de production													0
droits et licences	0	20'000	18'000	0	18'000	55'000	18'000	30'000	35'000		25'000	20'000	239'000
Technique													0
Matériel technique	4'000	8'000	9'000	4'000	6'000	10'000	5'000	12'000	6'000		2'500		66'500
Fonctionnement													0
Propagande	0	700	900	0	7'000	6'000	500	5'500	3'000	4'000	4'000		31'600
Loyer (bureaux, p.parc, SI, ent. locaux)	6'994	6'994	6'994	6'994	6'994	6'994	6'994	6'994	6'994	6'994	10'354	6'994	87'288
Informatique													0
Frais administratifs, bureau, TVA	7'000	5'000	10'000	2'500	57'000	20'000	11'000	57'000	8'000	6'000	87'000	20'000	290'500
Frais financiers / impôts	100	100	3'000	100	500	3'000	300	500	3'000	100		3'000	13'700
Salaires													0
Charges sociales	19'000	14'000	25'000	15'000	25'000	30'000	35'000	30'000	15'000	25'000	25'000	30'000	288'000
Salaires/frais de déplacement	110'000	110'000	120'000	120'000	120'000	120'000	120'000	120'000	120'000	120'000	120'000	240'000	1'540'000
Honoraires			4'000	4'000	3'000	3'000	3'000	10'000	3'000	3'000	3'000	3'000	39'000
Divers (caisse)	500	5'000	5'000	1'000	3'000	12'000	2'000	1'500	3'000	1'000	3'000	5'000	42'000
Total dépenses	227'594	199'794	381'894	153'594	246'494	265'994	201'794	273'494	202'994	166'094	279'854	327'994	2'927'588
Bonus (manco) net opérationnel	177'206	(37'144)	(126'514)	38'481	174'066	(60'974)	39'066	(80'919)	227'226	29'716	(111'114)	(92'234)	176'862
Investissements courants :													0
Emetteurs / matériel programme			300'000			20'000			15'000				335'000
Matériel, machines, informatique													0
Financement Ofcom			(207'000)										(207'000)
Amortissements financiers :													0
Total Investissements & Amortissements	0	0	93'000	0	0	20'000	0	0	15'000	0	0	0	128'000
Bonus (manco) net opérationnel	177'206	(37'144)	(219'514)	38'481	174'066	(80'974)	39'066	(80'919)	212'226	29'716	(111'114)	(92'234)	48'862
Limite bancaire en compte-courant	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	
Réduction de la limite du c/c	0												
Position des c/c UBS + CCP + caisse au début du mois (c)	35'933	213'139	175'995	(43'519)	(5'038)	169'028	88'054	127'120	46'201	258'427	288'143	177'029	
Disponible (manco)	135'933	313'139	275'995	56'481	94'962	269'028	188'054	227'120	146'201	358'427	388'143	277'029	
Excédent des recettes / (dépenses)	177'206	(37'144)	(219'514)	38'481	174'066	(80'974)	39'066	(80'919)	212'226	29'716	(111'114)	(92'234)	
Réserve de crédit (manco) en fin de mois	313'139	275'995	56'481	94'962	269'028	188'054	227'120	146'201	358'427	388'143	277'029	184'795	
													48'862
													135'933
													184'795

Cash flow opérationnel

Cash en début d'année (disponible)

Cash en fin d'année pour contrôle

RADIO-CHABLAIS SA MONTHEY

BUDGET 2008

CHARGES

Personnel permanent

- Salaires bruts	1'489'382.80	
- Charges sociales	268'088.90	
- Frais déplacements	50'000.00	1'807'471.70
- Honoraires		47'500.00
- Formation et perfectionnement		15'000.00

Total personnel

1'869'971.70

Programme

- Matériel de production		15'000.00
- Achats de production (<i>agence ATS</i>)		52'000.00
- Droits et licences		214'000.00
- Amortissements matériel, logiciels,		0.00
- Autres charges pour le programme		1'000.00

Total programme

282'000.00

Technique

- Entretien installations		5'000.00
- Coûts liés à la diffusion, émetteurs		55'000.00
- Coûts liés aux lignes		0.00
- Amortissements, matériel/logiciel		10'000.00
- Autres charges pour la technique		2'000.00

Total technique

72'000.00

RADIO-CHABLAIS SA MONTHEY

BUDGET 2008

Administration

- Propagande Radio	30'000.00
- Loyer bureaux (<i>y .c. entretien/énergie</i>)	60'000.00
- Téléphone, fax	18'000.00
- Amortissements , mobilier/logiciel	0.00
- Frais financiers	5'000.00
- Autres charges d'administration	25'000.00
- Maintenance informatique	15'000.00
- Frais représentation	5'000.00
- TVA non récupérable	5'000.00
- Cotisations, abonnements, internet	6'500.00
- Sondages auditeurs	15'000.00
+ Refacturation secrétariat RRR	-25'000.00

Total administration **159'500.00**

Total des charges **2'383'471.70**

PRODUITS

Revenus d'exploitation

- Publicité régionale, ./. Commissions tiers	1'477'000.00
- Publicité nationale, ./. Commissions tiers	175'000.00
- Communiqués à caractère local	30'000.00
- Contributions versées par les membres	5'000.00
- Subventions Communes (<i>participations à bien plaisir</i>)	310'000.00
- Autres produits (<i>enregistrements & divers</i>)	5'000.00
- Ciba (<i>alarme</i>)	35'000.00

Total des produits **2'037'000.00**

**Perte (-) budgétisée
avant redevances Ofcom** **-346'471.70**

Total conforme **2'383'471.70**

Préambule

La présente charte se fonde notamment sur les articles 5 et 10 de la Convention collective entre l'Union romande des radios régionales (RRR) et Impressum – Les Journalistes suisses (Impressum).

Cette charte fait partie intégrante du contrat qui lie l'éditeur (Association du Chablais par Radio Chablais SA), d'une part, et chaque rédacteur et animateur de Radio Chablais, d'autre part.

Elle est également remise aux stagiaires, qui sont tenus de s'y conformer. Elle peut être remise pour information aux collaborateurs extérieurs de la radio.

Etablie avec l'agrément des parties intéressées, la charte définit, dans le domaine rédactionnel, la ligne générale, les objectifs de Radio Chablais et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. La charte définit également les droits et devoirs de l'éditeur, des cadres, des rédacteurs et animateurs.

Ligne générale

1. Radio Chablais est une radio régionale d'informations générales dont l'activité est régie par la concession que lui a accordé l'Autorité fédérale.
 - Elle est indépendante de tout pouvoir, institution ou groupe d'intérêts, que ce soit dans les domaines politique, économique, culturel ou religieux.
 - Elle conçoit la liberté de presse comme le droit de relater et de commenter tout fait d'intérêt général, dans le respect de la vie privée des individus.
 - Elle privilégie la qualité et la véracité des informations, plutôt que le sensationnel.
 - Elle s'affirme comme élément dynamique de la vie locale et régionale en priorité, mais aussi cantonale et nationale dans la mesure où cela touche à sa mission première.
 - Elle prend position sur les questions essentielles et veille à ce que les différents points de vue soient présentés.
2. Dans le domaine politique, Radio Chablais reflète la diversité des opinions.
 - Elle est attachée au fédéralisme et à une démocratie au sein de laquelle les oppositions doivent jouer librement face au pouvoir.
 - Elle est attachée à la responsabilité du citoyen et des groupes sociaux intermédiaires, dont elle reflète l'activité pour autant qu'elle soit conforme à l'intérêt général.
 - Elle recherche les moyens de favoriser la justice sociale, d'éviter la violence et de conduire sereinement les débats politiques et sociaux.
3. Elle rend compte de la vie économique publique et privée en tenant compte de l'intérêt général.
4. Elle s'efforce d'être dans tous les domaines, politique, économique, sportif, culturel, social ou religieux, un élément dynamique de la vie de sa région, et cela dans un esprit d'ouverture et de tolérance.
5. Elle peut collaborer avec d'autres médias, tout en se dotant des moyens de conserver et d'affirmer sa personnalité.

Exercice de la fonction

1. L'éditeur, le rédacteur en chef, les cadres, les rédacteurs et les animateurs résistent aux pressions qui pourraient être exercées par des groupes économiques ou idéologiques, des annonceurs ou des lecteurs, étant admis que les nécessités de l'information l'emportent sur les considérations commerciales.
2. Les animateurs peuvent toutefois collaborer à des émissions commerciales selon les critères définis la LRTV (art 9, al 2) et l'ORTV (art 12, al 4).
3. A l'exception des cas de faute professionnelle, le rédacteur en chef soutient les membres de sa rédaction.
4. L'éditeur, les cadres, les rédacteurs et les animateurs sont tenus au secret professionnel.
5. Les journalistes s'interdisent notamment de révéler à des tiers, et tout particulièrement aux autorités politiques, judiciaires ou de police, la source d'une information.
6. Chaque rédacteur ou animateur s'efforce d'analyser les faits avec rigueur et honnêteté intellectuelle et de prendre, sur un sujet donné, les avis de toutes les parties concernées.
 - Il évite toute omission tendancieuse et mise en valeur exagérée des faits.
 - Il rassemble, pour traiter un sujet, le plus grand nombre possible d'éléments d'appréciation avant de conclure et de prendre position.
 - Il sépare le commentaire de l'énoncé des faits.
 - Il a le droit, s'il estime ne pas avoir eu suffisamment de temps pour vérifier ses informations, de reporter la publication de son information.
7. Le rédacteur ou animateur respecte, dans son comportement public, le caractère indépendant de la radio. Il s'abstient donc d'exercer des mandats, notamment politiques et économiques, qui seraient en contradiction avec ce principe.

Droits des rédacteurs

1. Les droits des rédacteurs sont définis d'une manière générale par la Convention collective RRR / Impressum en vigueur, notamment ses articles 5 à 10, ainsi que par la présente charte.
2. Les rédacteurs et animateurs ne peuvent pas être contraints de traiter des informations contraires à leurs convictions personnelles.
3. Aucune plainte ou intervention extérieure contre un rédacteur ou un animateur ne pourra lui être opposée si elle n'a pas été portée en temps utile à sa connaissance. Toute lettre concernant un rédacteur ou un animateur lui sera communiquée. Dans la mesure où existerait une rubrique de type *Courrier des lecteurs*, il pourrait s'opposer à sa diffusion si elle met en cause son honneur personnel ou professionnel ; sont réservées les dispositions légales relatives au « droit de réponse ».
4. Lorsque les circonstances justifient l'intervention de l'éditeur dans la partie rédactionnelle de la radio, il est précisé qu'il s'agit de l'avis de l'éditeur.
5. Les rédacteurs sont représentés auprès de la direction et de l'éditeur, via son Conseil d'administration, par un rédacteur désigné par eux-mêmes à l'exception du rédacteur en chef et de son adjoint. Les animateurs sont représentés par un des leurs désignés par eux-mêmes à l'exception de leur responsable (chef des programmes, chef d'antenne...).
6. Ce (s) représentant(s) est (sont) compétent(s) pour se renseigner ou intervenir sur toutes les questions intéressant la rédaction et/ou l'animation.
7. Il(s) rencontre(nt) régulièrement la direction et peut (-vent) en tout temps obtenir une entrevue avec l'éditeur pour aborder des problèmes particuliers et obtenir des informations sur la stratégie de la radio.

8. Lorsque les circonstances particulières le justifient, les représentants de la rédaction ou de l'animation peuvent être tenus au secret à l'égard d'informations qui leur sont transmises par l'éditeur et/ou la direction.
9. Le rédacteur en chef et le chef des programmes informent régulièrement la rédaction et l'animation sur la marche générale de la radio et son fonctionnement. Le représentant est informé sans délai des engagements et des départs des rédacteurs et/ou des animateurs.
10. En cas de licenciement, il est avisé avant qu'une décision définitive ne soit prise.
11. En cas de difficultés économiques graves ou de projets propres à affecter les activités et conditions de travail des journalistes et des animateurs, de même qu'à compromettre leurs avantages ou la sécurité de leur emploi, l'éditeur informe et consulte l'ensemble des collaborateurs concernés, le plus tôt possible avant la mise en application.
12. En cas de licenciements collectifs pour raisons économiques, un plan social est négocié.
13. En cas d'engagement durant les douze mois qui suivent les licenciements, préférence sera donnée aux personnes licenciées.

Dispositions d'applications et de révision

1. Chaque rédacteur et animateur est en possession de la présente charte. Tout candidat à un poste doit en avoir pris connaissance avant son engagement. Elle fait partie intégrante de son contrat.
2. L'éditeur, le rédacteur en chef et le chef des programmes sont les garants de l'application de la charte.

Avec les rédacteurs et les animateurs, ils sont solidairement tenus de la respecter et de la faire respecter sur le plan interne et externe.

Le représentant de la rédaction ou de l'animation peut saisir l'éditeur, le rédacteur en chef et/ou le chef des programmes de tout différend qui pourrait naître de cette application.

3. La présente charte est approuvée par l'éditeur, le rédacteur en chef et les rédacteurs, le chef des programmes et les animateurs. Toute révision ultérieure sera soumise à une procédure de consultation entre l'éditeur, les rédacteurs et les animateurs.

Monthey, le

Nicolas Mettan
Président Radio-Chablais SA

Radio Chablais SA

Claude Défago
Directeur – red. en chef
Journaliste
Animateur

La Déclaration des devoirs et des droits du / de la journaliste

Préambule

Le droit à l'information, de même qu'à la libre expression et à la critique, est une des libertés fondamentales de tout être humain.

Du droit du public à connaître les faits et les opinions découle l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.

Aussi la responsabilité de ces derniers envers le public doit-elle primer celles qu'ils assument à l'égard de tiers, pouvoirs publics et employeurs notamment.

Les journalistes s'imposent spontanément les règles nécessaires à l'accomplissement de leur mission d'information. Tel est l'objet de la «Déclaration des devoirs» formulée ci-après.

Afin de s'acquitter de leurs devoirs journalistiques de manière indépendante et en conformité aux critères de qualité requis, ils / elles doivent pouvoir compter sur des conditions générales adéquates d'exercice de leur profession. Tel est l'objet de la «Déclaration des droits», qui suit.

Déclaration des devoirs

Le / la journaliste qui récolte, choisit, rédige, interprète et commente les informations respecte les principes généraux de l'équité exprimés par une attitude loyale envers ses sources, les personnes dont il / elle parle et le public; il / elle tient pour ses devoirs essentiels de:

1. _____ Rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même.
2. _____ Défendre la liberté d'information et les droits qu'elle implique, la liberté du commentaire et de la critique, l'indépendance et la dignité de la profession.
3. _____ Ne publier que les informations, les documents, les images et les sons dont l'origine est connue de lui / d'elle; ne pas supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels; ne dénaturer aucun texte, document, image et son, ni l'opinion d'autrui; donner très précisément comme telles les nouvelles non confirmées; signaler les montages photographiques et sonores.
4. _____ Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents; ne pas manipuler ou faire manipuler des images par des tiers en vue de les falsifier; s'interdire le plagiat.
5. _____ Rectifier toute information publiée qui se révèle matériellement inexacte.
6. _____ Garder le secret rédactionnel; ne pas révéler les sources des informations obtenues confidentiellement.
7. _____ Respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire; s'interdire les accusations anonymes ou gratuites.

- 8.** _____ Respecter la dignité humaine; le / la journaliste doit éviter toute allusion, par le texte, l'image et le son, à l'appartenance ethnique ou nationale d'une personne, à sa religion, à son sexe ou à l'orientation de ses mœurs sexuelles, ainsi qu'à toute maladie ou handicap d'ordre physique ou mental, qui aurait un caractère discriminatoire ; le compte rendu, par le texte, l'image et le son, de la guerre, d'actes terroristes, d'accidents et de catastrophes trouve ses limites dans le respect devant la souffrance des victimes et les sentiments de leurs proches.
- 9.** _____ N'accepter aucun avantage, ni aucune promesse qui pourraient limiter son indépendance professionnelle ou l'expression de sa propre opinion.
- 10.** _____ S'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires.
- 11.** _____ N'accepter de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de sa rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires à la présente déclaration.

Tout/toute journaliste digne de ce nom observe strictement les règles essentielles énoncées ci-dessus. Au surplus, sauf quant à se soumettre au droit commun de chaque pays, il / elle n'admet en matière professionnelle d'autre juridiction que celle de ses pairs, du Conseil de la presse ou de tout autre organe analogue légitimé à se prononcer sur les questions d'éthique professionnelle. Il / elle rejette toute ingérence, étatique ou autre, dans ce domaine.

Déclaration des droits

Le plein respect par les journalistes des devoirs énoncés ci-contre requiert qu'ils / qu'elles jouissent, au minimum, des droits suivants:

- a.** _____ Libre accès du/de la journaliste à toutes les sources d'information et droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public; le secret des affaires publiques ou privées ne peut lui être opposé que par exception, dûment motivée de cas en cas.
- b.** _____ Droit pour le / la journaliste de n'accomplir aucun acte professionnel – et en particulier de n'exprimer aucune opinion – qui soit contraire aux règles de sa profession ou à sa conscience; il / elle ne doit encourir aucun préjudice du fait de son refus.
- c.** _____ Droit pour le / la journaliste de refuser toute directive et toute subordination contraires à la ligne générale de l'organe d'information auquel il / elle collabore; cette ligne doit obligatoirement lui être communiquée par écrit avant son engagement définitif; elle n'est pas modifiable ni révocable unilatéralement sous peine de rupture de contrat.
- d.** _____ Droit pour le / la journaliste à la transparence quant aux participations de leur employeur. Droit pour le / la journaliste membre d'une équipe rédactionnelle d'être obligatoirement informé à temps et entendu avant toute décision propre à affecter la vie de l'entreprise; l'équipe des journalistes doit notamment l'être avant décision définitive sur toute mesure modifiant la composition ou l'organisation de la rédaction.
- e.** _____ Droit pour le / la journaliste à une formation professionnelle et à une formation permanente adéquates.
- f.** _____ Droit pour le / la journaliste de bénéficier de conditions de travail garanties par une convention collective, y compris le droit d'avoir,

sans encourir de préjudice personnel, une activité au sein des organisations professionnelles.

- 9.** _____ Droit pour le / la journaliste de bénéficier en outre d'un contrat d'engagement individuel; celui-ci doit garantir sa sécurité matérielle et morale, en particulier grâce à une rémunération correspondant à sa fonction, à ses responsabilités, à son rôle social, et suffisante pour assurer son indépendance économique.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil de fondation de la Fondation «Conseil suisse de la presse» du 21 décembre 1999.

Directives relatives à la «Déclaration»

Chiffre 1 de la «Déclaration des devoirs»

Rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même.

Directive 1.1 – Recherche de la vérité

La recherche de la vérité est au fondement de l'acte d'informer. Elle suppose la prise en compte des données disponibles et accessibles, le respect de l'intégrité des documents (textes, sons et images), la vérification, la rectification; ces aspects sont traités aux chiffres 3, 4 et 5 ci-dessous.

Chiffre 2 de la «Déclaration des devoirs»

Défendre la liberté d'information et les droits qu'elle implique, la liberté du commentaire et de la critique, l'indépendance et la dignité de la profession.

Directive 2.1 – Liberté d'information

La liberté de l'information est la condition première de la recherche de la vérité. Il appartient à chaque journaliste d'en défendre le principe, en général et pour lui/elle-même. Cette protection de la liberté est assurée par l'application des chiffres 6, 9, 10 et 11 par l'ensemble des droits énoncés ci-dessous.

Directive 2.2 – Pluralisme des points de vue

Le pluralisme des points de vue contribue à la défense de la liberté de l'information. Il est requis lorsque le/la journaliste travaille pour un média en situation de monopole.

Directive 2.3 – Distinction entre l'information et les appréciations

Le/la journaliste veille à rendre perceptible pour le public la distinction entre l'information proprement dite – soit l'énoncé des faits – et les appréciations relevant du commentaire ou de la critique.

Directive 2.4 – Fonction publique

L'exercice de la profession de journaliste n'est pas, en général, compatible avec l'occupation d'une fonction publique. Toutefois, cette incompatibilité n'est pas absolue. Des circonstances particulières peuvent justifier une telle participation aux affaires publiques. Dans ce cas, il conviendra de veiller à une stricte séparation des sphères d'activité et de faire en sorte que cette participation soit connue du public. Les conflits d'intérêts sont dommageables à la réputation de la presse et à la dignité de la profession. La même règle s'applique, par analogie, à tout engagement de caractère privé pouvant toucher de près ou de loin les activités professionnelles et le traitement de l'actualité.

Directive 2.5 – Contrats d'exclusivité

Les contrats d'exclusivité passés avec une source ne peuvent porter sur des informations touchant à des événements ou situations qui présentent une signification majeure pour l'information du public et la formation de l'opinion publique. De tels contrats, lorsqu'ils contribuent à établir un monopole en empêchant les autres médias d'accéder à l'information, sont dommageables à la liberté de la presse.

Chiffre 3 de la «Déclaration des devoirs»

Ne publier que les informations, les documents, les images et les sons dont l'origine est connue de lui/d'elle; ne pas supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels; ne dénaturer aucun texte, document, image et son, ni l'opinion d'autrui; donner très précisément comme telles les nouvelles non confirmées; signaler les montages photographiques et sonores.

Directive 3.1 – Traitement des sources

L'acte premier de la diligence journalistique consiste à s'assurer de l'origine d'une information et de son authenticité. La mention de la source est en principe souhaitable dans l'intérêt du public; sous réserve d'un intérêt prépondérant au respect du secret de la source, celle-

ci doit être mentionnée chaque fois qu'elle constitue un élément important de l'information.

Directive 3.2 – Communiqués

Les communiqués émanant des pouvoirs publics, des partis politiques, des associations, des entreprises ou de tout autre groupe d'intérêts doivent être clairement signalés comme tels.

Directive 3.3 – Documents d'archives

Les documents d'archives doivent être présentés comme tels, le cas échéant avec mention de la date de première publication ou de première diffusion.

Directive 3.4 – Illustrations

Les photographies d'illustration et séquences filmées visant à mettre un sujet en image et représentant des personnages et/ou des contextes sans relation directe avec les personnes et/ou les circonstances mentionnées dans l'article ou l'émission doivent être reconnaissables comme telles. Elles doivent être clairement distinguées des photographies et séquences filmées de caractère informatif ou documentaire, portant directement sur les faits rapportés.

Directive 3.5 – Séquences de fiction

Les séquences et images de fiction jouées par des comédiens en lieu et place des acteurs réellement impliqués dans les faits rapportés, lors de la présentation de sujets télévisés, doivent être clairement signalées comme telles.

Directive 3.6 – Montages

Les photomontages et les vidéomontages peuvent se justifier dans la mesure où ils éclairent un événement, illustrent une conjecture, offrent un recul critique, contiennent une charge satirique: ils doivent cependant être très clairement signalés comme tels, afin que les lecteurs ou les spectateurs soient mis à l'abri de tout risque de confusion.

Directive 3.7 – Sondages

Lors de la publication des résultats d'un sondage, les médias doivent donner au public toutes les indications utiles à la compréhension de ces résultats. Les indications minimales sont: le nombre de personnes interrogées, la représentativité, le terrain et la période de réalisation de l'enquête, le commanditaire. Le texte doit en outre restituer les questions concrètes de manière correcte quant à leur contenu.

Directive 3.8 – Audition lors de reproches graves

En vertu du principe d'équité (fairness) et du précepte éthique général consistant à entendre les deux parties dans un conflit («audiatur et altera pars»), les journalistes ont pour devoir d'entendre avant publication une personne faisant l'objet de reproches graves et de reproduire brièvement et loyalement sa position dans le même article ou la même émission. Il est possible de renoncer exceptionnellement à une telle audition lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie.

Il n'y a pas d'obligation de donner à la partie touchée par des reproches graves la même place, en termes quantitatifs, qu'à la critique la concernant. Les personnes mises en cause doivent cependant disposer de la possibilité de prendre position sur les reproches graves.

Chiffre 4 de la «Déclaration des devoirs»

Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents; ne pas manipuler ou faire manipuler des images par des tiers en vue de les falsifier; s'interdire le plagiat.

Directive 4.1 – Dissimulation de la profession

Le fait de dissimuler sa qualité de journaliste pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents, qui seront utilisés dans une publication ou lors d'une diffusion relève des méthodes déloyales.

Directive 4.2 – Recherches cachées

Une dérogation peut être admise à cette règle dans les cas où un intérêt public prépondérant justifie la publication ou la diffusion et pour autant que les éléments ainsi obtenus ne puissent pas l'être d'une autre manière. Elle l'est aussi lorsque l'enregistrement de sons et/ou d'images est de nature à mettre en danger les journalistes engagés ou à fausser totalement

les comportements des acteurs, toujours sous réserve d'un intérêt public prépondérant; une attention particulière sera portée, alors, à la protection de la personnalité de personnes se trouvant fortuitement sur le lieu des événements. Dans ces cas d'exception, tout/toute journaliste est cependant en droit de faire objection, pour des raisons de conscience, au recours à des méthodes déloyales.

Directive 4.3 – Paiement pour des informations

Le paiement pour des informations ou des images à des tiers n'appartenant pas au milieu professionnel est en principe proscrit, car il introduit une distorsion dans la libre circulation de l'information. Il est toutefois admissible dans les cas où existe un intérêt public prépondérant et pour autant que les éléments d'information ou les images ne puissent être obtenus par un autre moyen.

Directive 4.4 – Embargos

Si une information ou un document est remis à un ou plusieurs médias sous embargo et que cet embargo est justifié (texte d'un discours qui n'a pas encore été prononcé, présence d'intérêts légitimes qui pourraient être atteints par une diffusion prématurée, etc.), cet embargo doit être respecté. Un embargo ne peut être justifié à des fins publicitaires. Si un embargo est considéré comme injustifié par une rédaction, celle-ci doit informer

la source de son intention de publier l'information, afin que les autres médias puissent en être informés.

Directive 4.5 – Interview

Une interview journalistique repose sur un accord entre deux partenaires, qui en établissent les règles. Des conditions particulières fixées avant l'enregistrement (par exemple: interdiction de poser certaines questions) doivent être rendues publiques lors de la publication. En principe, les interviews font l'objet d'une autorisation. Les journalistes ne sont pas autorisés à construire une interview à partir d'une conversation informelle sans l'accord explicite de la personne interrogée.

Au moment d'autoriser la publication, la personne interviewée ne peut pas apporter de modification substantielle au texte (modification du sens, biffer ou rajouter des questions). Elle peut cependant corriger des erreurs manifestes. La personne interrogée doit pouvoir reconnaître ses déclarations, même dans un texte très résumé. Si aucun accord ne peut être trouvé, les journalistes ont le droit de renoncer à une publication ou de rendre le désaccord public. Lorsque les deux parties se sont entendues sur une version, il n'est plus possible d'avoir recours à des versions antérieures.

Directive 4.6 – Entretien aux fins d'enquête

Les journalistes doivent informer leurs interlocuteurs sur l'objet de l'entretien mené dans le cadre d'une enquête. Les journalistes sont autorisés à retravailler et raccourcir les déclarations de leurs interlocuteurs, pour autant que le sens de ces déclarations ne s'en trouve pas changé. Les personnes interrogées doivent connaître leur droit d'exiger que les propos prévus pour publication leur soient soumis.

Directive 4.7 – Plagiat

Le plagiat est un acte de déloyauté à l'égard de ses pairs, dès lors qu'il consiste à reprendre d'un confrère ou d'un autre média, en termes identiques et sans les citer, des informations, précisions, commentaires, analyses ou toute autre forme d'apport informatif.

Chiffre 5 de la «Déclaration des devoirs»

Rectifier toute information publiée qui se révèle matériellement inexacte.

Directive 5.1 – Devoir de rectification

Le devoir de rectification est mis en œuvre spontanément par le/la journaliste; il participe de la recherche de la vérité. L'inexactitude matérielle concerne les aspects factuels et non les jugements portés sur des faits avérés.

Directive 5.2 – Courrier des lecteurs

Les normes déontologiques s'appliquent également au courrier des lecteurs. Il convient cependant d'accorder dans le courrier des lecteurs la plus large place possible à la liberté d'expression. C'est pourquoi les rédacteurs chargés des lettres de lecteurs ne doivent intervenir que si celles-ci contiennent des violations manifestes de la «Déclaration des devoirs et des droits du / de la journaliste». Les lettres de lecteurs doivent être signées par leurs auteurs. Elles ne peuvent être publiées sous forme anonyme que par exception dûment justifiée. Les lettres de lecteurs peuvent être remaniées et raccourcies. Par souci de transparence la rubrique qui est réservée aux lettres de lecteurs devrait contenir un avis régulier précisant que la rédaction se réserve le droit d'abréger les lettres. Est considéré comme exception le cas où un lecteur ou une lectrice exige la publication de l'intégralité de son texte; l'alternative est alors de répondre à son vœu ou de renoncer à la publication.

Chiffre 6 de la «Déclaration des devoirs»

Garder le secret rédactionnel; ne pas révéler les sources des informations obtenues confidentiellement.

Directive 6.1 – Secret rédactionnel

Le devoir professionnel de garder le secret rédactionnel est plus large que l'autorisation légale de refuser de témoigner. Ce secret protège les sources matérielles du/de la journaliste (notes, adresses, enregistrements de sons ou/et d'images, etc.). Il protège ses informateurs, dès lors que ces personnes n'ont accepté de lui parler que pour autant que les informations publiées ou diffusées ne permettent pas de les identifier.

Directive 6.2 – Exceptions à la dispense de témoignage

Quels que soient les cas d'exception prévus par la loi à la dispense de témoignage du/de la journaliste, il convient d'opérer dans chaque situation une pesée des intérêts entre le droit du public à être informé et d'autres intérêts dignes de protection. Cette évaluation doit avoir lieu si possible avant, et non après, l'engagement à respecter la confidentialité de la source des informations. Dans certains cas extrêmes, le/la journaliste peut se sentir délié/e de son engagement à la confidentialité: notamment dans le cas où il/elle prendrait connaissance de crimes ou de menaces particulièrement graves, ainsi que

d'une atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Chiffre 7 de la «Déclaration des devoirs»

Respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire; s'interdire les accusations anonymes ou gratuites.

Directive 7.1 – Protection de la vie privée

Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Le/la journaliste ne peut photographier une personne sans son consentement. De même, il convient de renoncer à harceler des personnes dans leur sphère privée (intrusion dans un domicile, filature, surveillance, harcèlement téléphonique, etc.) Cela est tout particulièrement valable lorsqu'elles ont demandé à être laissées en paix. Même dans le domaine public, il n'est admissible de photographier des personnes privées sans leur autorisation que si elles ne sont pas mises en évidence sur l'image. En revanche, il est permis lorsque l'intérêt public le justifie, de rendre compte par l'image de l'intervention publique de personnes privées.

Directive 7.2 – Personnes en situation de détresse

Des précautions particulières doivent être prises auprès des personnes en

situation de détresse et de deuil ou sous le choc d'un événement, tant pour elles-mêmes que pour leur famille ou leurs proches. Aucune interview d'un malade dans un hôpital ou dans tout autre établissement similaire ne pourra être réalisée sans l'autorisation du responsable de l'établissement.

Directive 7.3 – Personnalités

Les photographies et les images télévisées de personnalités doivent prendre en compte le fait que les personnalités aussi ont un droit à la vie privée et à la protection de leur image; le/la journaliste peut considérer que les personnalités n'ont, d'une manière générale, pas envie d'être traitées autrement qu'il/elle ne le souhaiterait pour lui/elle-même.

Directive 7.4 – Enfants

Les enfants sont dignes d'une protection particulière; cette disposition vaut aussi pour les enfants de personnalités publiques ou de personnalités qui sont l'objet de l'attention des médias. Une retenue particulière est indiquée dans les comptes rendus portant sur des crimes violents et impliquant des enfants (que ce soit comme victimes, comme auteurs présumés ou comme témoins). Cette retenue vaut particulièrement lors d'une enquête journalistique.

Directive 7.5 – Présomption d'innocence

Les comptes rendus et reportage sur les affaires judiciaires veilleront à prendre en considération la présomption d'innocence dont jouit le justiciable. Après une éventuelle condamnation, ils tiendront compte de la famille et des proches du condamné, ainsi que de ses chances futures de réinsertion sociale.

Directive 7.6 – Mention des noms

En application de cette dernière disposition, le/la journaliste ne publiera en principe pas le nom ni tout autre élément permettant d'établir l'identité d'une personne mêlée à une affaire judiciaire, de manière à ce que cette personne ne puisse être identifiée hors de son cercle familial, social ou professionnel, informé indépendamment des médias. Des exceptions sont toutefois admises à cette règle:

- lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie;
- lorsque la personne exerce un mandat politique ou une fonction publique importante et qu'elle est poursuivie pour avoir commis des actes incompatibles avec cette activité;
- lorsque la notoriété de la personne est reconnue, cette notion s'appréciant de manière restrictive, et que les actes qui lui sont reprochés sont en rapport avec les causes de sa notoriété;
- lorsque la personne rend elle-même publique son identité ou accepte ex-

- pressément que cette dernière soit dévoilée et lorsqu'une autorité officielle dévoile cette identité publiquement;
- lorsque la publication est indispensable pour éviter une confusion préjudiciable à un tiers.

Directive 7.7 – Non-lieu, classement et acquittement

Lorsqu'une personne a été mêlée à une affaire judiciaire et qu'une décision de classement a été prise, qu'un non-lieu a été prononcé ou qu'un verdict d'acquittement a été rendu, l'annonce du classement, du non-lieu ou du verdict d'acquittement doit être, quant à la forme, proportionnelle à la présentation du délit. Si l'identité de la personne a été publiée, en application des exceptions prévues ci-dessus, ou que la personne était identifiable, l'annonce de la décision judiciaire en tiendra compte dans un esprit d'équité.

Directive 7.8 – Affaires de mœurs

Dans les affaires de mœurs, les victimes font l'objet d'une protection particulière. Aucun terme ne doit être utilisé qui permette d'identifier la victime. Dans les affaires impliquant des mineurs, une attention particulière doit être portée à l'utilisation du terme d'inceste.

Directive 7.9 – Suicide

Les médias respectent la plus grande retenue dans les cas de suicide. Les suicides ne peuvent faire l'objet d'une infor-

mation que par exception dans les situations suivantes:

- Lorsqu'ils ont provoqué un grand écho public;
- Lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique. Pour les personnes moins connus la publication est licite pour autant que le suicide ait une relation probable avec la fonction de la personne ou les raisons de sa notoriété;
- Lorsque le défunt ou ses proches rendent son geste public;
- Lorsqu'ils se sont produits en relation avec un crime révélé par la police;
- Lorsqu'ils ont un caractère de manifestation et qu'ils visent à rendre l'opinion attentive à un problème non résolu;
- Lorsqu'ils constituent le symptôme d'un problème sur lequel il y a un intérêt public à informer et si la mention du ou des cas particuliers est nécessaire à cette information;
- Lorsqu'ils suscitent une discussion publique;
- Lorsqu'ils donnent cours à des rumeurs ou à des accusations;

Dans tous les cas, l'information doit être limitée aux indications nécessaires à la bonne compréhension du cas et ne pas comprendre de détails intimes ou dégradants.

Directive 7.10 – Images sur des guerres, des conflits et de personnalités

Les photographies et les images télévisées sur des guerres, des conflits, des

actes de terrorisme, ainsi que les images de personnalités doivent faire, avant publication ou diffusion, l'objet d'un examen attentif portant en particulier sur les questions suivantes touchant à la protection de la personnalité:

- Que représentent exactement la photographie ou les images?
- La scène est-elle de nature à blesser la ou les personnes représentées sur l'image, celui ou celle qui les regarde, ou les deux?
- Si le document témoigne d'un moment de l'histoire contemporaine, est-ce que le droit à la paix des morts ne pèse pas plus lourd que l'intérêt public à une publication?
- En cas de recours à des documents d'archives, une nouvelle publication est-elle autorisée, la personne représentée sur l'image se trouve-t-elle toujours dans la même situation?

Chiffre 8 de la «Déclaration des devoirs»

Respecter la dignité humaine; le/la journaliste doit éviter toute allusion, par le texte, l'image et le son, à l'appartenance ethnique ou nationale d'une personne, à sa religion, à son sexe ou à l'orientation de ses mœurs sexuelles, ainsi qu'à toute maladie ou handicap d'ordre physique ou mental, qui aurait un caractère discriminatoire; le compte rendu, par le texte, l'image et le son, de la guerre, d'actes terroristes, d'accidents et de catastrophes trouve ses limites dans le respect devant la souffrance des victimes et les sentiments de leurs proches.

Directive 8.1 – Respect de la dignité humaine

Le respect de la dignité humaine est une orientation fondamentale de l'activité d'informateur. Il doit être mis constamment en balance avec le droit du public à l'information. Le respect doit être observé aussi bien envers les personnes directement concernées ou touchées par l'information qu'envers le public dans son ensemble.

Directive 8.2 – Interdiction des discriminations

Lorsqu'une information porte sur un délit, des indications touchant l'appartenance ethnique, la religion ou l'orientation des mœurs sexuelles, ainsi qu'une

maladie ou un handicap d'ordre physique ou mental, peuvent être admises pour autant qu'elles soient nécessaires à la compréhension du récit. La mention de la nationalité ne devrait faire l'objet d'aucune forme de discrimination: lorsqu'elle n'est pas systématique (et donc appliquée aussi aux ressortissants nationaux), elle doit répondre aux mêmes conditions restrictives que les autres indications. Une attention particulière sera accordée au fait que ces indications peuvent renforcer les préjugés contre des minorités.

Directive 8.3 – Protection des victimes

Les auteurs de comptes rendus et reportages sur des événements dramatiques ou des actes de violence devront toujours peser avec soin le droit du public à être informé et les intérêts des victimes et des personnes concernées. Le/la journaliste proscrit toute présentation de caractère sensationnel, dans laquelle la personne humaine est dégradée au rang d'objet. C'est en particulier le cas de mourants, de personnes souffrantes, de cadavres dont l'évocation par le texte ou la présentation par l'image dépasseraient, par les détails des descriptions, la durée ou la grosseur des plans, les limites de la nécessaire et légitime information du public.

Directive 8.4 – Images sur des guerres et des conflits

Les photographies et les images télévisées sur des guerres et des conflits do-

ivent faire, avant publication ou diffusion, l'objet d'un examen attentif portant sur le respect de la personne humaine:

- Les personnes représentées sur la photographie ou les images sont-elles identifiables comme individus?
- Leur dignité humaine serait-elle atteinte par une publication?
- Une éventuelle atteinte à la dignité humaine est-elle justifiée par le fait qu'il s'agit d'un témoignage unique d'une situation appartenant à l'histoire contemporaine?

Directive 8.5 – Images d'accidents, de catastrophes et de crimes

Les photographies et les images télévisées sur des accidents, des catastrophes ou des crimes doivent respecter la dignité humaine en prenant en outre en considération la famille et les proches de la personne concernée, en particulier sur le terrain de l'information locale et régionale.

Chiffre 9 de la «Déclaration des devoirs»

N'accepter aucun avantage, ni aucune promesse qui pourraient limiter son indépendance professionnelle ou l'expression de sa propre opinion.

Directive 9.1 – Indépendance

La défense de la liberté de la presse passe par la sauvegarde de l'indépendance des journalistes. Celle-ci doit faire l'objet

d'une vigilance constante. Il n'est pas interdit d'accepter à titre individuel des invitations ou de menus présents, dont la valeur ne dépasse pas les usages courants, tant dans les rapports sociaux que dans les rapports professionnels. En revanche, la recherche de l'information et sa publication ne doivent en aucun cas être influencées par l'acceptation d'invitations ou de cadeaux.

Directive 9.2 – Liens d'intérêts

Le journalisme économique et financier est plus particulièrement exposé à l'offre d'avantages divers et à l'obtention d'informations privilégiées. Les journalistes ne doivent pas utiliser ou faire utiliser par des tiers des informations qu'ils obtiennent avant qu'elles soient portées à la connaissance générale du public. Ils ne doivent pas écrire à propos de sociétés ou de titres dans lesquels eux-mêmes ou leur proche famille détiennent des participations telles qu'elles peuvent créer des conflits d'intérêt. Ils ne doivent pas accepter de participations à des conditions privilégiées en échange d'articles, sans même que ces articles soient complaisants ou suivis.

Chiffre 10 de la «Déclaration des devoirs»

S'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires.

Directive 10.1 – Séparation entre la partie rédactionnelle et la publicité

La séparation entre la partie rédactionnelle, respectivement le programme, et la publicité doit être signalée de manière visible et claire pour l'entendement. Il est de la responsabilité du/de la journaliste d'observer cette séparation et de ne pas la transgresser en intégrant de la publicité clandestine dans les articles ou émissions. La transgression intervient lorsque la mention d'une marque, d'un produit ou d'un service, ou la répétition de cette mention, ne répond pas à l'intérêt public légitime ni à l'intérêt des lecteurs ou auditeurs à être informés.

Directive 10.2 – Reportages publicitaires

Le/la journaliste ne rédige en principe pas de reportages publicitaires, afin de ne pas compromettre sa crédibilité professionnelle. Il/elle relate selon les critères professionnels habituels les événements dans lesquels son média est engagé comme sponsor ou partenaire.

Directive 10.3 – Boycottage par un annonceur

Le/la journaliste veille à préserver la liberté de l'information lorsqu'elle est atteinte, entravée ou menacée par des intérêts privés, en particulier sous la forme de boycottage ou de menace de boycottage par un annonceur, pour autant que l'information réponde à un intérêt public légitime.

Chiffre 11 de la «Déclaration des devoirs»

N'accepter de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de sa rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires à la présente déclaration.

Lettre a.

de la «Déclaration des droits»

Libre accès du/de la journaliste à toutes les sources d'information et droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public; le secret des affaires publiques ou privées ne peut lui être opposé que par exception, dûment motivée de cas en cas.

Directive a.1. – Indiscrétions

Les médias sont libres de faire état d'informations qui leur sont transmises grâce à des fuites, sous certaines conditions:

- la source des informations doit être connue du média;

- le sujet doit être d'intérêt public; l'avantage qu'une publication des informations peut procurer dans la concurrence entre médias ne constitue pas une justification;
- il doit exister de bonnes raisons de publier l'information sans attendre;
- il doit être avéré que le sujet ou le document est classé secret ou confidentiel à titre définitif ou pour une longue durée et qu'il n'est pas simplement soumis à un embargo de quelques heures ou quelques jours;
- l'indiscrétion doit avoir été commise sciemment et volontairement par son auteur, elle ne doit pas avoir été obtenue par des méthodes déloyales (corruption, chantage, écoute clandestine, violation de domicile ou vol);
- la publication ne doit pas toucher des intérêts extrêmement importants, tels que les droits et secrets dignes de protection.

Directive a.2

Entreprises privées

Les entreprises privées n'échappent pas au domaine de la recherche journalistique, lorsque leur poids économique et/ou leur rôle social en font des acteurs importants dans une région donnée.

Lettre b.

de la «Déclaration des droits»

Droit pour le/la journaliste de n'accomplir aucun acte professionnel – et en particulier de n'exprimer aucune opinion –

qui soit contraire aux règles de sa profession ou à sa conscience; il/elle ne doit encourir aucun préjudice du fait de son refus.

Lettre c.

de la «Déclaration des droits»

Droit pour le/la journaliste de refuser toute directive et toute subordination contraires à la ligne générale de l'organe d'information auquel il/elle collabore; cette ligne doit obligatoirement lui être communiquée par écrit avant son engagement définitif; elle n'est pas modifiable ni révocable unilatéralement sous peine de rupture de contrat.

Lettre d. de la «Déclaration des droits»

Droit pour le/la journaliste à la transparence quant aux participations de leur employeur. Droit pour le/la journaliste membre d'une équipe rédactionnelle d'être obligatoirement informé à temps et entendu avant toute décision propre à affecter la vie de l'entreprise; l'équipe des journalistes doit notamment l'être avant décision définitive sur toute mesure modifiant la composition ou l'organisation de la rédaction.

Lettre e. de la «Déclaration des droits»

Droit pour le/la journaliste à une formation professionnelle et à une formation permanente adéquates.

Lettre f. de la «Déclaration des droits»

Droit pour le/la journaliste de bénéficier de conditions de travail garanties par une convention collective, y compris le droit d'avoir, sans encourir de préjudice personnel, une activité au sein des organisations professionnelles.

Lettre g. de la «Déclaration des droits»

Droit pour le/la journaliste de bénéficier en outre d'un contrat d'engagement individuel; celui-ci doit garantir sa sécurité matérielle et morale, en particulier grâce à une rémunération correspondant à sa fonction, à ses responsabilités, à son rôle social, et suffisante pour assurer son indépendance économique.

Ainsi décidé lors de la séance constitutive du Conseil suisse de la presse du 18 février 2000 et révisé lors des séances plénières du Conseil du 9 novembre 2001, 28 février 2003, 7 juillet 2005 et le 12 septembre 2006 (avec entrée en vigueur le 1er juin 2007).

MK, 31.05.2007

Radio Chablais SA - le programme

Informations :

- journal	lundi au vendredi	6h00 7h00 8h00 12h30 soir infos 17h30
	samedi	7h00 8h00 17h30
	dimanche	8h00 9h00 17h30
- flashes	lundi au vendredi	5h30 6h30 7h30 11h00 12h00 13h00 17h00 19h00
	samedi	6h00 6h30 7h30 9h00 19h00
	dimanche	7h00 7h30 8h30 19h00
- rediffusion soir infos	lundi au vendredi	22h30

Sport :

- matin sports	lundi	6h30 7h30
	mardi au vendredi	6h30
	samedi	7h30
	dimanche	7h30 8h30
- lundi sports	lundi	12h45
- soir sports	lundi au dimanche	18h00 23h00
- agenda des sports	vendredi	18h20
	samedi	8h30
- fréquence foot	dimanche	18h40 (durant la saison)

Magazines :

- magazine du matin	lundi au vendredi	8h30
- magazine de midi	lundi au vendredi	11h45
- magazine de la rédaction	mardi au vendredi	12h30 après le journal
- soir culture	lundi au vendredi	18h15
- soir mag	lundi au jeudi	18h20

Cinéma :

- rubrique	mercredi	11h30
- billets à gagner	lundi au vendredi	8h15 10h15 16h15
	samedi et dimanche	7h15 10h15 17h15
- programme régional	lundi au vendredi	8h45 11h15 17h15
	samedi et dimanche	8h45 16h15

Jeux :

- divers	lundi au samedi	6h15 9h15
	samedi	16h45 18h45
	dimanche	16h45 17h45

- c'est quoi la suite ?	lundi au vendredi	7h15
- l'album	lundi au vendredi	12h15 18h45
- l'album du monde	samedi	11h15
	dimanche	18h30
- billets de cinéma	lundi au vendredi	8h15 10h15 16h15
	samedi et dimanche	7h15 10h15 17h15
- jeux ponctuels	à tout moment de la journée	

Rendez-vous divers:

- Tourisme (durant la saison)	lundi au vendredi	8h20 8h40 8h45
- Les secrets du métier	lundi au vendredi	10h30
	dimanche	22h (reportage complet)
- Un artiste, une rencontre	lundi au vendredi	12h05 16h30
	dimanche	13h (entretien complet)
- Le premier cri	lundi au vendredi	10h45
- Nouveautés musicales	lundi au vendredi	de 18h30 à 19h
- Rendez-vous	vendredi	12h30 (après le journal)
- Le truc du jour	samedi	6h45
- La consommation	samedi	7h45
- La vie au quotidien	samedi	9h45
- Les mystères de l'astrologie	samedi	11h45 (3 samedis)
- Les mystères de l'astronomie	samedi	11h45 (le 4 ^{ème} samedi)
- La santé par les plantes	dimanche	7h45

Rubriques conseils :

- jardin fleuri	lundi	9h30
- immobilier	mardi	9h30
- étoile du droguiste	mercredi	9h30
- assurances	jeudi	9h30
- plaisirs de cuisiner	vendredi	9h30

Rubriques loisirs :

- littérature	lundi	11h30
- multimédia	mardi	11h30
- cinéma	mercredi	11h30
- globe-trotteur	jeudi	11h30
- bande dessinée	vendredi	11h30

Horoscope :

lundi au samedi	5h50 6h50 7h50 8h50
dimanche	6h50 7h50 8h50

Agenda :

lundi au vendredi	8h45 11h15 17h15
samedi et dimanche	8h45 16h15

Petites annonces :

lundi au vendredi	5h45 7h45 9h45 14h45 16h45
-------------------	----------------------------

Anniversaires :

lundi au vendredi	6h45
samedi et dimanche	8h15

Météo de saison :

lundi au dimanche	8h40 (été et hiver seulement)
-------------------	-------------------------------

Emissions générales :

- Starting-block	lundi au vendredi	5h30-9h00 ou 6h00-9h00
- La tête ailleurs	lundi au vendredi	9h00-13h00
- Graff'Hit	lundi au vendredi	16h00-19h00
- Service d'étage	samedi dimanche	6h00-9h00 7h00-9h00
- Au pays des merveilles	samedi	9h00-12h00
- Entre ciel et terre	samedi	16h00-19h00
- Mains libres	dimanche	16h00-19h00

Emissions spécifiques :

- Jazz	lundi	19h00-21h00
- Et pop et rock	mardi	19h00-21h00
- Ciao milonga ou Cielito mio	mercredi mercredi	19h00-21h00 19h00-20h00
- Florilège	jeudi	19h00-21h00
- C'est le week-end	vendredi	19h00-21h00
- Le classement	samedi	12h00-15h00
- Pull up	samedi	19h00-22h00
- Live DJ	samedi	22h30-1h00 ou 3h00
- Rive gauche	dimanche	9h00-11h00
- En français dans l'texte	dimanche	11h00-13h00
- Bleu nuit	dimanche	19h00-21h00
- Chablais classique	dimanche	21h00-22h00

Radio Chablais SA - grille des émissions 2007 - 2008

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	
5h30	Starting-block	Starting-block	Starting-block	Starting-block	Starting-block	Service d'étage	Noctambules	6h
7h							Service d'étage	
9h	La tête ailleurs	Au pays des merveilles	Rive gauche	9h				
11h							En français dans l'texte	
12h30	Infos	Infos	Infos	Infos	Infos	Le Classement	12h	
13h	L'air de rien		Un artiste	13h				
13h30						L'air de rien	13h30	
15h	L'air de rien	L'air de rien	L'air de rien	15h				
16h							Graff'hit	Graff'hit
17h30	Infos	Infos	Infos	Infos	Infos	Infos	Infos	17h30
19h	Jazz	Et pop et rock	Cielito mio	Florilège	C'est le week-end	Pull up	Bleu nuit	19h
21h	Noctambules	Noctambules	Noctambules	Noctambules	Noctambules	Live DJ	Chablais Classique	21h
22h							Le métier	
22h30	Noctambules	Noctambules	Noctambules	Noctambules	Noctambules	Noctambules	Noctambules	22h30

valable dès le 20 août 2007